

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 2. — Février 1856.

N° 12. — *DÉPÊCHE ministérielle du 8 février 1856* (Colonies : Bureau du Personnel et des Services militaires) *au sujet de l'indemnité de logement à faire payer aux divers officiers et fonctionnaires.*

Paris, le 8 février 1856.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — M. le Gouverneur du Bouzet m'a fait savoir que l'entretien des baraques qui servent à loger les officiers et employés de tous grades à Tahiti occasionnait des dépenses considérables, et il a proposé de substituer au système du logement en nature l'allocation de l'indemnité représentative prévue par les règlements.

Cette proposition me paraît fondée. Je vous invite donc à faire substituer l'allocation en argent à la fourniture du logement en nature toutes les fois que l'entretien de l'immeuble qui pourrait être attribué à tel ou tel officier ou employé paraîtra devoir être plus onéreux à l'Etat que le paiement de l'indemnité fixée par les tarifs. Dans ce cas, l'immeuble pourra être vendu ou utilisé de la manière que vous jugeriez le plus convenable.

Quant aux employés ou agents qui, dans les circonstances ordinaires, n'ont pas droit au logement, mais auxquels, à raison de la situation spéciale, il a paru juste d'en accorder un, vous devrez lorsqu'il ne sera pas reconnu possible de les loger en nature, déterminer le taux de l'indemnité à leur allouer, en prenant pour base les tarifs applicables aux corps de la marine.

Vous voudrez bien me faire savoir d'ailleurs si, à raison des progrès accomplis à Tahiti depuis la première occupation, il n'y a pas lieu de supprimer dorénavant l'allocation exceptionnelle de l'indemnité de logement aux employés qui ne figurent pas au nombre